

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 221.492 du 23 novembre 2012

A. 205.986/VIII-8158

En cause : **GOORICKX** Sylvie,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>cs</sup> Marc UYTTENDAELE et  
Joëlle SAUTOIS, avocats,  
rue de la Source 68  
1060 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par le  
Ministre de l'Intérieur.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 10 août 2012 par Sylvie GOORICKX, tendant d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de "la décision de la ministre de l'Intérieur, prise le vendredi 3 août 2012 et [lui] notifiée le mardi 7 août 2012, de la suspendre provisoirement pour une période de quatre mois et d'assortir cette suspension provisoire d'une retenue de traitement de cinq pour cent de son traitement mensuel brut", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 220.481 du 24 août 2012 rejetant la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le 14 novembre 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>es</sup> Marc UYTENDAELE et Joëlle SAUTOIS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>me</sup> Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 220.481 du 24 août 2012; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport en application de l'article 93 du règlement général de procédure, estimant que la cause n'appelle que des débats succincts, les quatre premiers moyens étant, selon lui, fondés alors que le cinquième ne le serait pas;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la "violation de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, notamment de son article 59, alinéa 2, de la violation des principes de bonne administration, du délai raisonnable, de la sécurité juridique et du respect dû aux attentes légitimes de l'administré, ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte *ratione temporis*, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principalement ses articles 2 et 3, du principe général de motivation des actes administratifs, de l'erreur, de l'inexactitude, de la contradiction dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir que son inculpation dans le volet pénal du dossier remonte au mois de décembre 2007 et que, selon elle, le renvoi devant le tribunal correctionnel tel que décidé par la chambre du conseil de Bruxelles ne constitue qu'une étape, nullement décisive, de la procédure pénale; qu'elle estime, en outre, que la partie adverse a été avisée de ce renvoi en correctionnelle au plus tard le 28 juin 2012 et que le délai de plus d'un mois mis pour mener à son terme la procédure de suspension préventive serait déraisonnable; qu'elle souligne également qu'il ne peut être tenu compte de la succession intervenue quant au titulaire de la fonction de ministre de l'Intérieur pour apprécier le caractère raisonnable du délai d'adoption de l'acte attaqué; qu'elle rappelle le principe de la continuité de l'État et estime que le seul fait qu'un nouveau ministre de l'Intérieur

intervienne dans le dossier ne peut impliquer que des dossiers individuels soient revus, deux ans plus tard, dans un sens défavorable à l'administré; qu'elle souligne qu'un tel revirement d'attitude n'est pas admissible d'autant que pour l'une des préventions retenues à sa charge, elle a bénéficié d'un non-lieu en chambre du conseil, ce que la Ministre de l'Intérieur a perdu de vue;

Considérant que la partie adverse fait valoir en plaidoiries qu'elle a été invitée par le greffe à déposer un mémoire en réponse avant le dépôt du rapport rédigé dans le cadre de l'article 93 du règlement général de procédure et conteste le courrier du 2 novembre 2012 de l'avocat de la requérante qui demande que ce mémoire ne soit pas pris en considération; qu'elle fait valoir que ce type de dossier ne peut être traité dans le cadre d'une procédure en débats succincts et que ses droits de la défense sont mis à mal; que, sur le fond, quant au premier moyen, elle soutient que la Ministre de l'Intérieur pouvait parfaitement décider de cette mesure d'écartement dans l'intérêt du service; qu'un renvoi devant une juridiction de jugement constitue, selon elle, une nouvelle étape de la procédure pénale et, à ce titre, peut être considéré comme un élément nouveau justifiant pareille mesure; qu'elle s'en réfère sur ce point à l'enseignement de l'arrêt n° 220.481, précité;

Considérant que la partie adverse a déposé le 26 octobre 2012 un mémoire en réponse; que, conformément à la procédure en débats succincts organisée par le législateur et par le règlement général de procédure, c'est à l'audience que la partie adverse a pu s'expliquer sur le point de vue prévalant dans le rapport; que le mémoire en réponse ne peut être retenu qu'à titre de note d'audience;

Considérant, quant au premier moyen, que le Procureur du Roi de Bruxelles a communiqué à la partie adverse, par une lettre du 4 mars 2010, une copie du réquisitoire par lequel il sollicitait le renvoi de la requérante devant le tribunal correctionnel; qu'il est principalement reproché à la requérante de ne pas avoir porté assistance à des personnes en danger à la suite de violences policières; que, par une lettre du 13 juillet 2012, le Procureur du Roi a avisé la partie adverse que la chambre du conseil avait décidé, par une ordonnance du 27 juin 2012, du renvoi en correctionnelle de la requérante du chef de différentes préventions qu'elle présente comme suit :

" s'être abstenu(e) de venir en aide ou de procurer une aide à diverses personnes exposées à un péril grave, en l'espèce à des violences policières graves, alors que, ayant constaté par elle-même la situation de ces personnes, elle pouvait intervenir sans danger sérieux pour elle-même ou pour autrui, et notamment :

- Le 11 mars 2006 à VANDENKERCHOVE Kevin
- Le 05 mai 2006 à OSMH Samir
- Le 20 mai 2006 à ADJIGNON Ayi
- Le 25 mai 2006 à BAKER Julia";

que la requérante a toutefois bénéficié d'un non-lieu pour l'inculpation relative à ADJIGNON Ayi; que par une décision du 18 juillet 2012, notifiée par un envoi recommandé du 19 juillet 2012, la Ministre de l'Intérieur a informé la requérante qu'elle se proposait de la suspendre provisoirement pour une durée de quatre mois assortie d'une retenue de traitement de vingt-cinq pour cent; que par ce même courrier, la requérante été invitée à comparaître le 2 août 2012 devant le délégué de la Ministre de l'Intérieur; que la décision de suspension provisoire a été prise le 3 août 2012 assortie d'une retenue de traitement de cinq pour cent du traitement mensuel brut de la requérante; qu'il résulte de la chronologie précitée que la requérante, depuis son inculpation, n'a jamais été suspendue de ses fonctions dans l'intérêt du service; que la question qui se pose est de savoir si le renvoi de la requérante devant le tribunal correctionnel de Bruxelles est un élément déterminant qui a pu convaincre la partie adverse de devoir recourir à une telle mesure de suspension, prise dans l'intérêt du service, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'au regard des articles 128 et 130 du Code d'instruction criminelle, la chambre du conseil est compétente pour renvoyer un inculpé devant le tribunal correctionnel si elle constate que des charges suffisantes pèsent à son encontre ou au contraire pour prononcer un non-lieu si de telles charges sont inexistantes; qu'un renvoi devant la juridiction de jugement suppose donc qu'une condamnation de l'inculpé est possible parce qu'il existe, à la suite de l'instruction du dossier, un faisceau d'indices que cette personne est impliquée dans la commission d'une infraction; qu'à la suite du franchissement de cette étape du renvoi vers une juridiction de jugement, la partie adverse a pu estimer, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, que la présence de la requérante au sein de la police devenait problématique notamment quant à l'image de dignité et de respectabilité que ce corps doit donner à la population et eu égard à la gravité des faits de violence commis envers des personnes; qu'entre le moment de l'inculpation et celui du renvoi de la personne devant une juridiction de jugement, la partie adverse peut parfaitement vouloir attendre d'agir sur le plan administratif afin d'obtenir des éléments plus précis sur l'éventuelle implication du policier dans les infractions poursuivies; qu'en outre, une mesure de suspension prise dans l'intérêt du service ne revêt pas de caractère disciplinaire; que lorsqu'elle se fonde sur l'existence d'une action pénale, l'autorité administrative doit prendre en compte la nature des faits reprochés ainsi que l'existence d'indices quant à l'implication de l'agent dans la réalisation des faits infractionnels; que dans ce contexte, la décision de renvoi devant un tribunal correctionnel peut être décisive quant à la question de savoir si la présence de l'agent au sein de son service est encore ou non souhaitable, même si à ce stade de la procédure pénale, il continue de bénéficier de la présomption d'innocence; que, par ailleurs, l'acte attaqué expose, de manière détaillée et

circonstanciée, les raisons pour lesquelles l'autorité a estimé le maintien de la requérante en fonction incompatible avec l'intérêt du service; qu'il témoigne d'un examen sérieux des arguments soulevés par celle-ci; qu'enfin la partie adverse a justifié la suspension provisoire de la requérante en considérant, en substance, que si les préventions retenues par le pouvoir judiciaire étaient établies, elles seraient de nature à remettre en question la confiance des autorités à son égard; qu'elle s'est notamment référée à l'image de la police fédérale aux yeux de l'opinion publique ainsi qu'au risque de récidive; qu'il n'est pas déraisonnable de considérer comme contraire à l'intérêt du service le maintien en fonction d'un policier suspecté, fût-ce à tort, d'être impliqué dans des violences graves envers des personnes dans l'exercice de ses fonctions et renvoyé de ces chefs devant une juridiction de jugement; que l'affirmation selon laquelle l'image de la police serait gravement écornée s'il devait s'avérer, un jour, qu'un agent reconnu coupable de tels faits avait pu poursuivre ses fonctions pendant toute la durée de la procédure pénale n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation; que la partie adverse n'a, par ailleurs, nullement tenu les différents chef de prévention comme établis et a pris la peine de rappeler, dans la motivation de l'acte attaqué, le principe de la présomption d'innocence; que par ailleurs, le traitement du dossier n'a connu aucune lenteur; que, certes, les faits pour lesquels la requérante est renvoyée devant le tribunal correctionnel remontent à l'année 2006 mais son renvoi devant une juridiction de jugement date, quant à lui, du 27 juin 2012; qu'en prenant l'acte attaqué le 3 août 2012 tout en organisant entre-temps l'audition de la requérante et en lui permettant de déposer une note de défense, la partie adverse a respecté l'effectivité du principe audi alteram partem; qu'au regard de l'ensemble de ces différents éléments, l'affaire ne peut être tranchée définitivement; que ce moyen est déterminant pour la solution du litige, les autres moyens étant étroitement liés à ce dernier, il n'y a pas lieu de les examiner à ce stade de la procédure;

Considérant que les conclusions du rapport de l'auditeur ne permettent pas de trancher définitivement la cause; qu'il y a lieu de renvoyer celle-ci à la procédure ordinaire,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les débats sont rouverts.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire et le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-trois novembre deux mille douze par :

|                              |                            |
|------------------------------|----------------------------|
| M <sup>me</sup> VANDERNACHT, | président de chambre f.f., |
| M. PAQUES,                   | conseiller d'État,         |
| M <sup>me</sup> DÉOM,        | conseiller d'État,         |
| M <sup>me</sup> VAN HOVE,    | greffier.                  |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.